

**MAIRIE  
de LA DESTROUSSE**

**DECLARATION PREALABLE  
ARRETE N° 2025-096  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Dossier suivi par Melina GOMBAULT

<b>Demande déposée le 13/10/2025 et complété le 16/10/2025</b>		<b>N° DP 013 031 25 00054</b>
Par :	<b>Monsieur MELANDRI Fabrice</b>	
Demeurant à :	<b>120 chemin du Tourtaret 13112 LA DESTROUSSE</b>	
Sur un terrain sis à :	<b>120 chemin du Tourtaret 13112 LA DESTROUSSE AV 354</b>	
Nature des Travaux :	Construction d'une piscine	

**Le Maire de LA DESTROUSSE**

**VU** la déclaration préalable présentée le 13/10/2025 par Monsieur MELANDRI Fabrice,  
**VU** l'objet de la déclaration pour la construction d'une piscine (3m x 6m) ; sur un terrain situé 120 chemin du Tourtaret à La DESTROUSSE ;  
**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
**VU** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, approuvé en Conseil de métropole Aix-Marseille-Provence le 29/06/2023, entré en vigueur au 06/07/2023  
**VU** l'avis favorable du SERVICE PLUVIAL\_CT4\_METROPOLE en date du 04/11/2025

**CONSIDERANT** que le projet respecte l'article 3.4 des dispositions générales du règlement du PLUi en vigueur, relatif à l'implantation et édification de piscine

**CONSIDERANT** que le projet ne porte pas atteinte aux règles du PLUi en vigueur

**A R R E T E**

**Article Unique**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, conformément à ce qui a été décrit dans le dossier, sous réserve :

- Que l'évacuation d'eau de la piscine et le nettoyage du filtre ne se fassent pas sur le domaine public mais **obligatoirement par infiltration sur le terrain.**
- Du droit des tiers

*Nota bene 2: La présente autorisation est le fait générateur de taxes d'urbanisme L'avis d'imposition correspondant sera adressé par le trésor public au pétitionnaire.*

**La déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquise et pendant toute la durée du chantier (Article R\*424-15 du Code de l'Urbanisme).**

**LA DESTROUSSE, le 17 novembre 2025**

**Le Maire,  
Michel LAN**

Notifié le : 18 novembre 2025



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

## **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Direction de l'Exploitation Sud  
Pôle Protection Cycle de l'Eau

Dossier suivi par : Monsieur Anthony LLORENS

Tél : 04.42.62.81.29

Adresse mail : pluvial.pae@ampmetropole.fr

Nos Réf :

## AVIS SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Dossier n° : DP0130312500054

Pétitionnaire : Fabrice Melandri

Déposé le : 13/10/2025

Transmis au Pôle le : 14/10/2025

*Vu pour être annexé  
à l'arrêté municipal  
en date du  
17 NOV. 2025*

*Le Maire,*

*Michel*

Adresse et n° parcelle cadastrale du projet : 120 Chemin du Tourtaret  
13112 LA DESTROUSSE, parcelle : 000 AV 0354



Objet des travaux : Construction d'une piscine enterrée ossature aluminium

Remarques particulières sur le dossier :

**L'avis sur le risque inondation n'est pas instruit par le Pôle Protection du Cycle de l'Eau.**

*A noter que le rabattement temporaire ou permanent d'une nappe relève d'une installation, ouvrage, travaux et activité (IOTA) soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. Cela relève, a minima, d'une déclaration visant la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature figurant à l'article R. 214-1 du même code, et éventuellement d'autres rubriques ou d'une autorisation environnementale, selon les volumes prélevés et la quantité ou la qualité des eaux rejetées. L'autorisation est à déposer auprès de la DDTM.*

Date : 04/11/2025

Avis :

**FAVORABLE**

**FAVORABLE AVEC RESERVES**

**DEFAVORABLE**

Motivation de l'avis :

Aucune compensation n'est requise pour une piscine enterrée.

De plus, le projet a une superficie inférieure à 25 m<sup>2</sup>.

Chef de Service  
Eric FIGORITO

*Figorito*

